

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 167 – 15 DECEMBRE 2021

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

*L'HER Sébastien*

A750416D2FA644D...



SOMMAIRE	PAGE
<p><b>1 Décisions portant délégation de pouvoirs</b></p> <p>Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la stratégie et de la performance            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur Europe            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du développement durable            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur juridique et de la conformité            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle de gestion            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la comptabilité            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des achats            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur AMOA SI de gestion            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la transformation            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle interne            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG opérations et production            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG industrielle et ingénierie            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage            Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG Ile-de-France            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines des directions techniques            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines siège et direction générale clients et services            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des relations sociales collectives et individuelles            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur politique et pilotage de la formation            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur politique et pilotage du recrutement            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des talents, de l'engagement et de l'accompagnement RH des transformations            Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur projets et emploi</p>	<p><b>3</b></p>
<p><b>2 Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national</b></p> <p>Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 424.875 et 433.600 de la ligne n° 733000 dite de Colombiers à Quarante-Cruzy            Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.825 et 5.236 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-Etat et Nantes-Orléans            Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 6.757 et 25.238 de la ligne n° 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux et entre les pk 0.000 et 4.472 de la voie mère n° 887.621 sise à Genay et Neuville-sur-Saône            Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 2.240 et 13.500 de la ligne n° 428000 dite de Sillé-le-Guillaume à la Hutte-Coulombiers            Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 70.800 et 72.100 de la ligne n° 370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevily            Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 393.300 et 393.800 de la ligne n° 870000 dite de Mouchard à Sains-les-Bains            Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.331 et 27.427 de la ligne n° 537000 dite de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf            Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.430 et 10.450, entre les pk 47.500 et 47.515 et entre les pk 48.125 et 49.872 de la ligne n° 573000 de Loudun à Chatellerault</p>	<p><b>28</b></p>
<p><b>3 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b></p> <p>Avis complémentaire n° 2 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2021            Avis complémentaire n° 1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2021            Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2021            Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre 2021</p>	<p><b>32</b></p>

## 1 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate

**Le président-directeur général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière juridique

**Article 1<sup>er</sup> :** Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Donner mandat à tout salarié de l'entreprise pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de toute instruction et instance judiciaire, y compris pénale, ou pour signer tout acte de gestion, notamment les actes accusant réception des pièces de procédure, nécessaire aux affaires mettant en cause la responsabilité pénale de SNCF Réseau en tant que personne morale.

**Article 3 :** Agir, au nom de SNCF Réseau, auprès des tribunaux compétents, de toute autorité administrative pour toute modification aux registres du commerce et des sociétés, toute déclaration et tout dépôt prévus par le code de commerce, et donner mandat à tout salarié de l'entreprise en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer toute requête et tout document utile, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui est nécessaire.

**Article 4 :** Prendre tout acte utile ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

**Article 5 :** Traiter tout litige et conclure toute transaction ou tout protocole indemnitaire ayant pour objet de mettre fin à un litige.

**Article 6 :** Procéder aux déclarations de créances.

**Article 7 :** Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

#### Pouvoir de représentation

**Article 9 :** Représenter SNCF Réseau, dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

**Article 10 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale et déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement.

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé, (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence), de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, notamment auprès des assemblées générales des GEIE.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 12 :** Procéder à toute demande de financement auprès de l'Union européenne.

#### En matière de comités d'engagements et d'investissements

**Article 13 :** Présider l'instance nationale des investissements et des engagements (CNIE) et autoriser à ce titre :

- les engagements de toute nature de SNCF Réseau lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration ou de l'un des comités du GPU, notamment en raison des seuils fixés par le Conseil ;
- la saisine du Conseil d'administration ou de l'un des comités du GPU lorsque ces instances sont amenées à se prononcer sur les engagements relevant de leur compétence.

Fixer les modalités d'intervention du CNIE y compris en matière de seuils et de composition et définir la déclinaison territoriale du CNIE.

Le Président du CNIE peut désigner tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 14 :** Présider le comité de la régulation et à ce titre coordonner les relations de l'entreprise avec le régulateur.

Préparer les propositions et les délibérations du Conseil d'administration sur le document de référence et la tarification.

Le Président du comité de régulation peut désigner tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 15 :** Prendre, dans le cadre de l'émergence des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures sans limitation de montant, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 17 :** Prendre tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurance concernant des risques de toute nature ainsi que les transactions y afférant.

**Article 18 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 19 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 20 :** Prendre, dans le cadre des alinéas 2 et suivants de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à la mise en œuvre d'une procédure de fermeture de ligne ou de section de ligne, à l'exception de la décision de fermeture et de sa signature. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les ministères compétents et veiller à la complétude des dossiers en lien avec les directions territorialement concernées par les projets de fermeture.

**En matière de ressources humaines**1. Sur le périmètre de SNCF Réseau

**Article 21 :** Prendre tout acte lié à l'exercice des missions prévues à l'article 8 du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 modifié, relatives aux situations de saisine de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

2. Sur son périmètre hiérarchique

**Article 22 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 23 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 24 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 25 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 26 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 27 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 28 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 29 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 30 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 31 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 32 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021  
SIGNE : Le président-directeur général

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la stratégie et de la performance****Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président directeur général au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,

**Décide de déléguer au directeur de la stratégie et de la performance, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 4 millions d'euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

**Article 3 :** Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de l'émergence des projets d'investissement et dans le respect, des règles de financement applicables à SNCF Réseau, des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 5 :** Prendre, dans le cadre des alinéas 2 et suivants de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à la mise en œuvre d'une procédure de fermeture de ligne ou de section de ligne, à l'exception de la décision de fermeture et de sa signature. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les ministères compétents et veiller à la complétude des dossiers en lien avec les directions territorialement concernées par les projets de fermeture.

#### Pouvoir de représentation

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 7 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate.

**Article 8 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 9 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 10 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 11 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 12 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 13 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 14 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 15 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 16 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 17 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur Europe****Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au président directeur général au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,

**Décide de déléguer au directeur Europe, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Pouvoir de représentation**

**Article 2 :** Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé, (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence), de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, notamment auprès des assemblées générales des GEIE.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre hiérarchique**

**Article 3 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate.

**Article 4 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 5 :** Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 7 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 8 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 9 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 10 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 11 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 12 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 13 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 14 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du développement durable****Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au président-directeur général au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,

**Décide de déléguer au directeur du développement durable, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 3 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence), de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

#### **En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 4 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate.

**Article 5 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 6 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 7 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 8 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 9 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 10 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 11 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 12 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 13 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 14 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate

### **Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur juridique et de la conformité**

#### **Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate,

#### **Décide de déléguer au directeur juridique et de la conformité, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

##### **En matière juridique**

**Article 1<sup>er</sup> :** Représenter SNCF Réseau devant toute juridiction, y compris pénale, tant en demande qu'en défense ; mandater tout avocat ou tout autre auxiliaire de justice en vue de la défense des intérêts de SNCF Réseau ; déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente.

**Article 2 :** Donner mandat à tout salarié de l'entreprise pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de toute instruction et instance judiciaire, y compris pénale, et pour signer tout acte de gestion, notamment les actes accusant réception des pièces de procédure, nécessaire aux affaires mettant en cause la responsabilité pénale de SNCF Réseau en tant que personne morale.

**Article 3 :** Agir, au nom de SNCF Réseau, auprès du registre du commerce et des sociétés et de toute autorité administrative pour toute déclaration et tout dépôt prévus par le code de commerce, et donner mandat à tout salarié de l'entreprise en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer toute requête et tout document utile, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui est nécessaire.

**Article 4 :** Prendre tout acte utile, conclure toute transaction ou tout protocole indemnitaire dans le cadre d'un contentieux ou précontentieux en vue de mettre fin à une action engagée ou à naître, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

**Article 5 :** Représenter SNCF Réseau, dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire ; procéder aux déclarations de créances.

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale et déposer plainte auprès des autorités compétentes pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à SNCF Réseau ou pour préserver les intérêts de l'établissement.

**Article 7 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

**Article 8 :** Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

**Article 9 :** Prendre tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurance concernant des risques de toute nature ainsi que les transactions y afférant.

**Article 10 :** Prendre toute décision et tout acte utiles à la gestion et à la défense des droits et titres de propriété intellectuelle de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 11 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 13 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate.

**Article 14 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 15 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 16 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 17 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation

à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 18 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 19 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 20 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 21 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 22 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 23 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général exécutif stratégie et affaires corporate

## Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats

### Le président-directeur général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

### Décide de déléguer au directeur général adjoint finances et achats, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

#### En matière de financement

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre toute décision et tous actes relatifs à des opérations d'emprunts intragroupe à long ou moyen terme auprès de Société nationale SNCF, en lien avec la Direction Financement et Trésorerie de Société nationale SNCF, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

**Article 2 :** Prendre toute décision et tous les actes nécessaires à l'ordonnement et à la validation de paiement pour un montant maximum de 500 millions d'euros par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.



**Article 3 :** Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

**Article 4 :** Prendre toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 200 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 500 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

**Article 5 :** Prendre toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 5 millions d'euros par opération et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion des garanties et cautions octroyées par des tiers au bénéfice de SNCF Réseau, signer tout acte, effectuer toute démarche et consentir toute mainlevée y afférent.

**Article 6 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement.

**Article 7 :** Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Procéder à toute demande de subvention de l'Union européenne et toute demande de versement de participation financière.

**Article 9 :** Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles SNCF Réseau exerce un contrôle effectif par la mise en place de compte-courant d'associés, en lien avec la Direction Financement et Trésorerie de Société nationale SNCF, sous réserve d'en préavisier le président-directeur général.

**Article 10 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la bonne exécution du mandat DFT de gestion des financements et de la trésorerie conclu avec Société nationale SNCF.

**Article 11 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la conclusion et à la bonne exécution du contrat d'application au titre de la prestation de contribution en matière de fiscalité locale et du mandat de gestion fiscale et douanière, avec la Société nationale SNCF.

#### En matière de litiges

**Article 12 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;
- l'avis du directeur juridique est requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;
- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

#### Pouvoir de représentation

**Article 13 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 14 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 15 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF chargées de la mise en œuvre des procédures achats relevant de leur domaine réservé, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 17 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF chargées de la mise en œuvre des procédures achats relevant de leur domaine réservé, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 18 :** Conclure toute convention de financement pour les projets d'un montant supérieur à 80 millions d'euros.

**Article 19 :** Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 20 :** Conclure autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 21 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 22 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 23 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 24 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 25 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 26 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 27 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 28 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 29 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 30 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 31 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021  
SIGNE : Le président-directeur général

### Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle de gestion

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur du contrôle de gestion, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de financement

**Article 3 :** Procéder à toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 4 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 5 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 7 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

#### Pouvoir de représentation

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 10 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 11 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 12 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 13 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 14 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

### Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la comptabilité

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur de la comptabilité, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de financement

**Article 1<sup>er</sup> :** Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

**Article 2 :** Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement pour toute facture inférieure à 3 M€.

**Article 4 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la bonne exécution du contrat d'application au titre de la prestation de contribution en matière de fiscalité locale et du mandat de gestion fiscale et douanière, avec la Société nationale SNCF.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 5 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 6 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de litiges

**Article 7 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;
- l'avis du directeur juridique doit être requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;
- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

#### En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique

**Article 8 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 9 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 10 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 11 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 12 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalités, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 13 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 14 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 15 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 16 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 17 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 18 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 19 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des achats**

**Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur des achats, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Prendre, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 3 :** Conclure autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 3 bis :** Dans le cadre de la gestion des garanties et cautions octroyées par des tiers au bénéfice de SNCF Réseau, signer tout acte, effectuer toute démarche et consentir toute mainlevée y afférent.

**En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique**

**Article 4 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 5 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 7 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité.

#### En matière de protection des données à caractère personnel

**Article 10 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 11 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 12 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 13 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 14 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire agit dans le respect des compétences des entités de SNCF chargées de certaines procédures d'achats ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

### Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur AMOA SI de gestion

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur assistance maîtrise d'ouvrage systèmes d'information de gestion, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique

**Article 3 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 4 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 5 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 6 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable,

des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la transformation****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur de la transformation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements interne et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 7 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 8 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 9 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 10 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 11 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle interne****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur du contrôle interne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 7 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 8 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 9 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 10 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 11 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021  
SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG opérations et production****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finance de la direction générale des opérations et de la production, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021  
SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

## **Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG industrielle et ingénierie**

### **Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finance de la direction générale industrielle et ingénierie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### **En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

### **En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.



Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10** : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 12** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

## **Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage**

### **Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finance de la direction générale stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### **En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### **En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2** : Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 5** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 6** : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation en vigueur, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021  
SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

**Décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la DG Ile-de-France****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finances de la direction générale Île de France, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable,

des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 13 septembre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines****Le président-directeur général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint ressources humaines, sur son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**1/ Sur le périmètre de SNCF Réseau****En matière de ressources humaines**

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller à la déclinaison des politiques en matière de ressources humaines au sein de SNCF Réseau, y compris en matière de prévention des risques psycho-sociaux, d'actions qualité de vie au travail, d'accompagnement et de transformations managériales, d'emploi, de mixité et du handicap.

**Article 2 :** Veiller au respect des dispositions applicables en matière de non-discrimination dans le cadre des recrutements qu'il assure. Signer à cet effet les contrats de travail.

**Article 3 :** Demander la mise en œuvre des enquêtes et vérifications administratives requises auprès des autorités compétentes et s'assurer de la mise en place des actions adaptées aux conclusions de ces contrôles.

**Article 4 :** Piloter les relations avec les centres de services partagés – CSP SNCF relevant de son domaine de compétences (et notamment le CSP en charge de la paie et de l'action sociale) ainsi que des centres de compétences partagés SNCF (CCP) RH.

**Article 5 :** Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel. Instruire et mettre en œuvre les réformes, licenciements et radiations, ruptures conventionnelles et demandes de départ volontaire selon la réglementation en vigueur, dans le cadre des affaires dont il assure le suivi. Signer à cet effet tout acte, convention y compris de nature transactionnelle.

**Article 6 :** Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives relevant du périmètre de SNCF Réseau.

**Article 7 :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Définir les modalités générales de fonctionnement des Comités Sociaux et Economiques (CSE) et veiller à leur bonne coordination.

**Article 9 :** Définir le découpage des circonscriptions de notation, organiser la désignation des représentants du personnel pour chacune de ces circonscriptions conformément au RH268.

**Article 10 :** Présider le Comité Social et Economique Central (CSE Central) de SNCF Réseau qui exerce les attributions du comité social et économique central d'entreprise prévues à l'article L.2316-1 du Code du travail, et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

**En matière de sécurité**

**Article 11 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité de SNCF Réseau dans le cadre de ses missions au titre de l'ingénierie de formation et des réponses pédagogiques portant sur des tâches de sécurité.

**En matière de gestion financière**

**Article 12 :** Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 euros, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10<sup>e</sup> de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 15 000 euros.

**2/ Sur le périmètre des directions techniques de SNCF Réseau (hors directions des zones de production)****En matière de ressources humaines**

**Article 13 :** Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Article 14 :** Assurer le suivi administratif du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

**Article 15 :** Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 16 :** Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

**3/ Sur le périmètre des directions siège et clients et services****En matière de ressources humaines**

**Article 17 :** Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Article 18 :** Piloter, mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) et des parcours professionnels (formation, reclassement...), dans le respect des dispositions en vigueur.

Décider et mettre en œuvre les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départ volontaire selon la réglementation en vigueur.

A cet effet, signer les contrats de travail et leurs avenants, ainsi que toute convention.

**Article 19 :** Présider les commissions liées au déroulement et à la gestion des carrières et mettre en œuvre les décisions.

**Article 20 :** Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

**Article 21 :** Assurer la gestion administrative du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

**Article 22 :** Présider le Comité Social et Economique (CSE) du périmètre des directions siège et clients services, et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

**4/ Sur le périmètre des directions de siège, clients et services ainsi que les directions techniques (hors directions des zones de production)****En matière de ressources humaines**

**Article 23 :** Assurer la gestion du conseil de discipline tous collègues pour les directions techniques, siège et clients et services tel que prévu au RH144.

**Article 24 :** Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

**Article 25 :** Appliquer les déclinaisons des politiques en matière d'éthique.

**Article 26 :** Assurer le traitement des cas spécifiques individuels en lien avec la Commission de conciliation.

**5/ Sur le périmètre de la direction générale Ile-de-France**

**Article 27 :** Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

**6/ Sur son périmètre hiérarchique****En matière de ressources humaines**

**Article 28 :** Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 29 :** Décider et mettre en œuvre les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144, ainsi qu'en matière de licenciement et radiation du personnel.

**Article 30 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 31 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 32 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles et à caractère personnel**

**Article 33 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 34 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 35 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 36 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**7/ Sur son domaine de compétences :****Pouvoir de représentation**

**Article 37 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale

**Article 38 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

**Article 39 :** Déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 40 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes.

**Article 41 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 42 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 43 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 44 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable,

des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021  
SIGNE : Le président-directeur général

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines des directions techniques****Le directeur général adjoint ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines,

**Décide de déléguer au directeur des ressources humaines des directions techniques, sur son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**1/ Sur le périmètre des directions techniques (hors directions des zones de production)****En matière de ressources humaines**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décliner les politiques RH et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Article 2 :** Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel (mobilités internes), dans le respect des dispositions en vigueur. Signer les contrats de travail des personnels recrutés en externe pour la direction technique de la DGII, les conventions de mise à disposition et avenants.

**Article 3 :** Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

**Article 4 :** Assurer le suivi administratif du personnel, en lien avec les agences paie et famille SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

**2/ Sur son périmètre hiérarchique****En matière de ressources humaines**

**Article 5 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau. Instruire les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départ volontaire selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des dispositions légales, statutaires et conventionnelles.

**Article 7 :** Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

**Article 8 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 9 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 10 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 12 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

**Article 13 :** Déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 14 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, dans le cadre du respect du budget.

**Article 15 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de protection des données confidentielles à caractère personnel**

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

### Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines siège et direction générale clients et services

#### Le directeur général adjoint ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines,

**Décide de déléguer au directeur des ressources humaines des directions de siège et clients et services, les pouvoirs suivants :**

#### 1/ Sur le périmètre des directions siège et clients et services

##### En matière de ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Article 2 :** Piloter, mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) et des parcours professionnels (formation, reclassement ...), dans le respect des dispositions en vigueur et des orientations de la DGRH SNCF Réseau.

Instruire et mettre en œuvre les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départ volontaire selon la réglementation en vigueur.

A cet effet, signer les contrats de travail et leurs avenants, ainsi que toute convention.

**Article 3 :** Présider les commissions liées au déroulement et à la gestion des carrières et mettre en œuvre les décisions.

**Article 4 :** Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires dans le respect des dispositions en vigueur ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

**Article 5 :** Assurer le suivi administratif du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

**Article 6 :** Assurer la présidence du comité économique et social (CSE) du périmètre des directions transverses siège et direction clients et services en cas d'absence ou d'empêchement du président dudit CSE, et assurer les relations avec cette instance, dans le respect de la réglementation applicable.

#### 2/ Sur son périmètre hiérarchique

##### En matière de ressources humaines

**Article 7 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires dans le respect des dispositions légales, statutaires et conventionnelles, au licenciement, à la radiation et à la révocation de son personnel.

**Article 9 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 10 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 11 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

##### Pouvoir de représentation

**Article 12 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 13 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

**Article 14 :** Déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 15 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, dans le cadre du respect du budget.

**Article 16 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de protection des données confidentielles et à caractère personnel

**Article 17 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 18 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 19 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 20 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 21 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 22 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

## Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des relations sociales collectives et individuelles

### Le directeur général adjoint ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines.

**Décide de déléguer au directeur des relations sociales collectives et individuelles, sur son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### 1/ Sur le périmètre de SNCF Réseau

##### En matière de ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 2 :** Assurer la présidence du comité économique et social (CSE) Central en cas d'absence ou d'empêchement du président dudit CSE, et assurer les relations avec cette instance, dans le respect de la réglementation applicable.

#### 2/ Sur le périmètre des directions siège, clients et services et les directions techniques,

##### En matière de ressources humaines

**Article 3 :** Assurer la gestion du conseil de discipline tous collèges pour les directions techniques, siège et clients et services.

**Article 4 :** Appliquer les déclinaisons des politiques en matière d'éthique.

**Article 5 :** Assurer le traitement des cas spécifiques individuels en lien avec la Commission de conciliation.

**Article 6 :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur

#### 3/ Sur son périmètre hiérarchique

##### En matière de ressources humaines

**Article 7 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

**Article 9 :** Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel.

**Article 10 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 11 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 12 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 13 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 14 :** Aux effets ci-dessus, signer toute déclaration, tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 15 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 16 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 17 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 18 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 19 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 20 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

## **Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur politique et pilotage de la formation**

### **Le directeur général adjoint ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines.

**Décide de déléguer au directeur de la politique et du pilotage de la formation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### **1/ Sur le périmètre de SNCF Réseau**

##### **En matière de sécurité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité de SNCF Réseau dans le cadre de ses missions au titre de l'ingénierie de formation et des réponses pédagogiques portant sur des tâches de sécurité.

#### **2/ Sur son périmètre hiérarchique**

##### **En matière de ressources humaines**

**Article 2 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

**Article 4 :** Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel.

**Article 5 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.



**Article 7 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 9 :** Aux effets ci-dessus, signer toute déclaration, tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes, dans le cadre du respect du budget.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 11 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 12 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 13 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 14 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 15 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 16 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

## Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur politique et pilotage du recrutement

### Le directeur général adjoint ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines,

**Décide de déléguer au directeur de la politique et du pilotage du recrutement, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :**

#### 1/ Sur le périmètre de SNCF Réseau

##### En matière de ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Procéder aux demandes de mise en œuvre des enquêtes et vérifications administratives requises auprès des autorités compétentes et s'assurer de la mise en place des actions adaptées aux conclusions de ces contrôles.

**Article 2 :** Signer les contrats de travail dont la conclusion relève de sa compétence.

**Article 3 :** Veiller, dans le cadre du recrutement relevant de sa compétence, au respect des dispositions applicables en matière de non-discrimination.

#### 2/ Sur son périmètre hiérarchique

##### En matière de ressources humaines

**Article 4 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 5 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

**Article 6 :** Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel.

**Article 7 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 8 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 9 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, dans le cadre du respect du budget.

**Pouvoir de représentation**

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 12 :** Aux effets ci-dessus, signer toute déclaration, tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 13 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 14 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 15 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 16 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 17 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 18 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des talents, de l'engagement et de l'accompagnement RH des transformations****Le directeur général adjoint ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines,

**Décide de déléguer au directeur des talents, de l'engagement et de l'accompagnement RH des transformations, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**1/ Sur le périmètre SNCF RESEAU****En matière de ressources humaines**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer l'accompagnement et les transformations managériales, cadrer et piloter les baromètres liés à l'engagement des salariés.

**Article 2 :** Assurer la politique de prévention des risques psychosociaux.

**Article 3 :** Définir et porter les actions qualité de vie au travail.

**Article 4 :** Pour les cadres supérieurs de SNCF Réseau :

- Assurer le cadrage et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) ;
- Signer les contrats de travail, leurs avenants ainsi que toute convention de mise à disposition et promesse d'embauche ;

- Instruire et mettre en œuvre les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départ volontaire selon la réglementation en vigueur.

**2/ Sur son périmètre hiérarchique****En matière de ressources humaines**

**Article 5 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 6 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

**Article 7 :** Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel.

**Article 8 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 9 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 10 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 11 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 95 000 euros hors taxes, dans le cadre du respect du budget.

**Pouvoir de représentation**

**Article 12 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 13 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 14 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 15 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 16 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 17 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 18 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 19 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation de pouvoirs se substitue à toute délégation antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur projets et emploi****Le directeur général adjoint ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint ressources humaines,

**Décide de déléguer au directeur de projets et de l'emploi, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :**

**1/ Sur le périmètre SNCF Réseau****En matière de ressources humaines**

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller à la mise en œuvre des politiques de l'emploi, de la mixité et du handicap.

**2/ Sur son périmètre hiérarchique****En matière de ressources humaines**

**Article 2 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération), dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

**Article 4 :** Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel.

**Article 5 :** Garantir l'application du droit syndical.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 7 :** Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 8 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, dans le cadre du respect du budget.

**Pouvoir de représentation**

**Article 9 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 10 :** Aux effets ci-dessus, signer toute déclaration, tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 11 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 12 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 13 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 14 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 15 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 16 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation de pouvoirs se substitue à toute délégation antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint ressources humaines

**2 Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national****Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 424.875 et 433.600 de la ligne n° 733000 dite de Colombiers à Quarante-Cruzy****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande du **Département de l'Hérault** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée, pour un projet de reconversion concernant d'une part un projet de vélorail entre Colombiers et la RD11, et d'autre part l'aménagement d'une voie verte entre la RD11 et l'ancienne gare de Capestang, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 novembre 2021, de fermeture administrative de la section entre Colombiers et Capestang comprise entre le PK

424+875 et le PK 433+600, d'une longueur de 8,725 kilomètres, de la ligne n° 733000 dite de Colombiers à Quarante-Cruzy, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La section comprise entre le PK 424+875 et le PK 433+600, d'une longueur de 8,725 kilomètres, de la ligne n° 733000 dite de Colombiers à Quarante-Cruzy, est fermée.

**Article 2 :** La section comprise entre le PK 424+875 et le PK 433+600, d'une longueur de 8,725 kilomètres, de la ligne n° 733000 dite de Colombiers à Quarante-Cruzy, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

**Article 3 :** La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021

SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.825 et 5.236 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de **Nantes Métropole** de vouloir acquérir une section de ligne, non circulée, dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain incluant le futur CHU et nécessitant la reconstitution de fonctionnalités ferroviaires sur d'autres sites de l'agglomération nantaise et notamment sur Nantes Blottereau;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 novembre 2021, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 4+825 à 5+236, d'une longueur de

0,411 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans, étant précisé que son emprise sera déclassée et cédée à Nantes Métropole ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre les PK 4+825 à 5+236, d'une longueur de 0,411 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre les PK 4+825 à 5+236, d'une longueur de 0,411 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans, est autorisée à être déclassée et cédée à Nantes Métropole.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021

SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

**Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 6.757 et 25.238 de la ligne n° 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux et entre les pk 0.000 et 4.472 de la voie mère n° 887.621 sise à Genay et Neuville-sur-Saône****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de la région **Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice des Transports (AOT)** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de mise en place d'une solution de mobilité alternative dite BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), via une cession au profit de la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 17 août 2021, au vu de la procédure menée à terme et des documents présentée, de fermeture administrative et de cession de la section comprise entre Sathonay et Trévoux, du PK 6+757 au PK 25+238, d'une longueur 18,481 km, de la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, ainsi que de la voie

mère qui s'y rattache n° 887 621, du PK 0+000 au PK 4+472 d'une longueur de 4,472 km sise à Genay et Neuville-sur-Saône.

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise **entre Sathonay et Trévoux**, du PK 6+757 au PK 25+238, de la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, ainsi que la voie mère sise à Genay et Neuville-sur-Saône n° 887 621 qui s'y rattache, du PK 0+000 au PK 4+472, sont fermées.

**Article 2** : La section comprise **entre Sathonay et Trévoux**, du PK 6+757 au PK 25+238, d'une longueur 18,481 km de la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux peut être déclassée et cédée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : La voie mère **sise à Genay et Neuville-sur-Saône** n° 887 621, du PK 0+000 au PK 4+472 d'une longueur de 4,472 km, qui se rattache à la ligne n°887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, est maintenue dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

**Article 4** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021

SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 2.240 et 13.500 de la ligne n° 428000 dite de Sillé-le-Guillaume à la Hutte-Coulombiers****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande du **Conseil Départemental de la Sarthe** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 17 août 2021, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 2+240 et 13+500, entre Saint-Rémy-de-Sillé et Ségrie, d'une longueur de 11,26 kilomètres, de

la ligne n° 428000 dite de Sillé-Le-Guillaume à la Hutte-Coulombiers, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre les PK 2+240 et 13+500, **entre Saint-Rémy-de-Sillé et Ségrie**, d'une longueur de 11,26 kilomètres, de la ligne n° 428000 dite de Sillé-Le-Guillaume à la Hutte-Coulombiers, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre les PK 2+240 et 13+500, **entre Saint-Rémy-de-Sillé et Ségrie**, d'une longueur de 11,26 kilomètres, de la ligne n° 428000 dite de Sillé-Le-Guillaume à la Hutte-Coulombiers, est maintenue dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021

SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 70.800 et 72.100 de la ligne n° 370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de la **Communauté d'Agglomération Seine-Eure** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 24 février 2021, de fermeture administrative de la section sise à Louviers du PK 70+800 au PK 72+100, d'une

longueur de 1,3 kilomètres, de la ligne n°370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section **sise à Louviers** du PK 70+800 au PK 72+100, d'une longueur de 1,3 kilomètres, de la ligne n°370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly, est fermée.

**Article 2** : La section **sise à Louviers** du PK 70+800 au PK 72+100, d'une longueur de 1,3 kilomètres, de la ligne n°370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly, est maintenue dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021

SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 393.300 et 393.800 de la ligne n° 870000 dite de Mouchard à Sains-les-Bains****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande du **Conseil Départemental du Jura** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 24 février 2021, de fermeture administrative de la section sise à Pagnoz (Jura), comprise entre les PK 392,774 et 393+800, d'une longueur de 0,5 kilomètres, de la ligne n° 870000 dite de Mouchard à Salins-les Bains, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

- Considérant que le début de la section, du PK 392,774 au PK 393,300 doit rester circulé pour les besoins de SNCF Réseau, et que la présence d'installations ferroviaires ne permet pas le transfert de gestion de bout en bout ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre le PK 393+300 et le PK 393+800 sise à Pagnoz, d'une longueur de 0,5 kilomètres, de la ligne n° 870000 dite de Mouchard à Salins-les Bains, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre le PK 393+300 et le PK 393+800 sise à Pagnoz, d'une longueur de 0,5 kilomètres, de la ligne n° 870000 dite de Mouchard à Salins-les Bains, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021  
SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.331 et 27.427 de la ligne n° 537000 dite de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf****Le Directeur Général Délégué**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de la **Communauté d'agglomération de Pornic Pays-de-Retz et de la Communauté de communes du Sud-Estuaire** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 17 août 2021, de fermeture administrative de la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-de-Chaléons et Paimboeuf, d'une longueur de 27,096

kilomètres, de la ligne n° 537000 dite de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-de-Chaléons et Paimboeuf, d'une longueur de 27,096 kilomètres, de la ligne n° 537000 dite de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-de-Chaléons et Paimboeuf, d'une longueur de 27,096 kilomètres, de la ligne n° 537000 dite de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021  
SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
Matthieu CHABANEL

## Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.430 et 10.450, entre les pk 47.500 et 47.515 et entre les pk 48.125 et 49.872 de la ligne n° 573000 de Loudun à Châtellerault

### Le Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande du **Conseil Départemental de la Vienne (CD86) et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC)** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 novembre 2021, de fermeture administrative de la section, comprise entre les PK 0+430 et PK 10+450, et de la section comprise entre les PK 47+500 et PK 47+515 et de la section comprise entre les PK 48+125 et 49+872, d'une longueur totale de 11,782 km, de l'ancienne ligne n° 573 000 de Loudun à

Châtellerault (86), étant précisé que ses emprises sont maintenues dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La section, comprise entre les PK 0+430 et PK 10+450, et la section comprise entre les PK 47+500 et PK 47+515 et la section comprise entre les PK 48+125 et 49+872, d'une longueur totale de 11,782 km, de l'ancienne ligne n° 573 000 de Loudun à Châtellerault, sont fermées.

**Article 2** : La section, comprise entre les PK 0+430 et PK 10+450, et la section comprise entre les PK 47+500 et PK 47+515 et la section comprise entre les PK 48+125 et 49+872, d'une longueur totale de 11,782 km, de l'ancienne ligne n° 573 000 de Loudun à Châtellerault, sont maintenues dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 novembre 2021  
 SIGNE : Le Directeur Général Délégué  
 Matthieu CHABANEL

## 3 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire n° 2 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2021

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 août 2021 : Le terrain non bâti sis à CHAMBERY (73), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
73065 CHAMBERY	Les fontanettes nord	AD	342	371
73065 CHAMBERY	Les fontanettes nord	AD	110	917
TOTAL				1 288

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SAVOIE.*

*Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.*

### Avis complémentaire n° 1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2021

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 20 octobre 2021 : Le terrain non bâti sis COREN (15), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
15055 COREN	Chantelauze	ZI	114	644
TOTAL				664

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du CANTAL.*

*Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.*



### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 3 novembre 2021 : Le volume sis à PARIS (13<sup>ème</sup>), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
			Section	Numéro	
PARIS 75113	Sursol	33 BD VINCENT AURIOL 75013 PARIS 13	BO	59	1 728
TOTAL					1 728

Volume défini dans le plan de déclassement établi par le cabinet de géomètre-expert TTGE n° P20591 indice B, d'une superficie de 1728m<sup>2</sup> compris entre la cote altimétrique inférieure 38.34m à 39.52m NVP (altitude sur l'arase inférieure des poutres principales) et sans limitation de hauteur.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

- 8 novembre 2021 : Le terrain de plain pieds sis à CAVAILLON (84), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
CAVAILLON - 84300	Route de Pertuis	CL	337	147
CAVAILLON - 84300	7 Place de la Gare	CL	403	1 722
TOTAL				1 869

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAUCLUSE.

- 9 novembre 2021 : Le terrain sis à NEUVILLE (95), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95450	Neuville	AK	283	95
TOTAL				95

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

- 17 novembre 2021 : Le terrain sis à MERVILLE (59), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
59400	ROUTE DE BETHUNE	ZN	155	5 026
59400	RUE DE LA GORGUE	ZN	151	922
59400	RUE DE LA GORGUE	ZN	192	15
59400	RUE DE LA GARE	E	2 123	36 441
59400	RUE DE LA GORGUE	E	169	6 025
59400	RUE DE LA GORGUE	E	170	1 082
TOTAL				49 511

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

- 17 novembre 2021 : Le terrain sis à LONGUEAU (80), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
80489	RUE DE LA REPUBLIQUE	AK	16	7 546
80489	RUE DE LA REPUBLIQUE	AK	17	940
80489	RUE DE LA REPUBLIQUE	AK	18	413
TOTAL				8 899

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SOMME.

- 25 novembre 2021 : Les volumes sis à PARIS (18<sup>ème</sup>), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE	Commune	Références cadastrales		Nature du bien	Surface	Hauteur d'application côte altimétriques	
		Section	Numéro			inférieure	supérieure
75018	PARIS	AY	57p	Volume 2	94	51,63	Sans limite
75018	PARIS	AY	57p	Volume 2	157	54,00	Sans limite

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 décembre 2021 : Le terrain non bâti sis à SIREUIL (16), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
16370	LA GARE	AE	61p	3 727
TOTAL				3 727

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la CHARENTE.*

- 2 décembre 2021 : Le terrain nu sis à SAINT PIERRE DE FRUGIE (24), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
24486 – SAINT PIERRE DE FRUGIE		A	319	267
TOTAL				267

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de DORDOGNE.*

- 2 décembre 2021 : Le terrain bâti sis à THIVIERS (24), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
24551 – THIVIERS	Rue Pierre Sépard	AO	726p	1 839
24551 – THIVIERS	Rue Pierre Sépard	AO	721	141
TOTAL				1 980

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de DORDOGNE.*

- 2 décembre 2021 : Le terrain nu sis à ANGLET (64), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
64024 – ANGLET		DE	36p	89
TOTAL				89

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des PYRENEES ATLANTIQUES.*

- 2 décembre 2021 : Le terrain bâti sis à SAINT GERMAIN LES BELLES (87), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
87146	MOULIN DE LACOUR	A	86	1 140
TOTAL				1 140

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la HAUTE VIENNE.*

- 8 décembre 2021 : Le bien bâti sis à CIVRAY DE TOURAINE (37), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
37079 CIVRAY DE TOURAINE	Rue d'Orget	OF	3468	600
TOTAL				600

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'INDRE ET LOIRE.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.